REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 85-244 du 14 Juin 1985

relatif à la définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières

Le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

- Vu L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'on modifiée ;
- Vu la loi 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires et notamment son article 13 ;
- Vu Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Vu l'ordonnance N°75-21 du 12 Mars 1975 fixant la composition du cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- Vu l'avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires.

Sur rapport des Ministères du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et semi-Publiques, le Conseil Exécutif National entendu en séance du 5 Juin 1985.

DECRETE

Article 1er : Le présent décret a pour objet de définir les conditions de production et de commercialisation de certaines denrées particulières notamment en ce qui concerne :

- leur description
- leurs facteurs essentiels de composition et de qualité

Article 2 : La réglementation applicable à ces denrées en matières d'additifs, contaminants et substances indésirables, matériaux en contact desquels elles

peuvent être placées et produits de nettoyage de ces matériaux, est contenu dans le décret n° 85-241 du 14 Juin 1985. Les conditions d'hygiène sont réglementées par le décret n° 85-243 du 14 Juin 1985 et éventuellement les arrêtés sectoriels d'application.

Les règles d'étiquetage et de présentation sont celles prévues au décret n°85-242 du 14 Juin 1985. Toutefois certaines dispositions particulières à certaines denrées peuvent être ajoutées ou retranchées en application du présent décret.

Article 3 : Il est interdit de produire ou de commercialiser toutes denrées qui ne seraient pas conformes aux règles, figurant en annexe, où elles sont mentionnées par ensemble homogène de denrées.

Article 4 : L'annexe du présent décret concernant les viandes, les produits agricoles les produits de la pêche ou des denrées qui en sont dérivées, pourra être modifiée ou complétée par arrêtés du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative après avis de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et du Comité Technique de contrôle des denrées alimentaires.

S'agissant de produits agricoles autres que ceux visés au paragraphe précédent non transformés ou ayant subi une transformation simple, conditionnés ou non, les arrêtés seront pris par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, et, le cas échéant, conjointement avec le ou les Ministres concernés.

Article 5 : Lorsqu'il n'existe aucune réglementation nationale pour une denrée ou un groupe de denrées les dispositions ci-après sont applicables :

1) s'il existe une norme recommandée (étape 9 de la procédure d'élaboration des normes CODEX) par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius cette norme recommandée est considérée comme applicable en République du Bénin.

2) s'il n'existe pas de norme recommandée Codex et s'il s'agit d'une denrée importée, la réglementation applicable sera celle du pays exportateur.

Article 6 : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République

Chef de l'Etat, Président du Conseil exécutif Nation

Signé Mathieu KEREKOU.-

Pour le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,
Absent, le Ministre de l'information
Et des Communications chargé de
L'intérim,

Signé Ali DOHOU.-

Le Ministre de la Justice, chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques

Signé Didier DASSI.-

Ampliations :PR 6 SA/CC / PRPB 4 CR/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 MDRAC-MJIEPSEP 8- autres Ministres 13 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 CCIB 2 Gde Chan. ONEPI 2-UNB- FASJEP 1 BN 2 CEAP 6 JORPB 1.-

ANNEXE

Groupe I : Lait et Produits Laitiers

1- Laits de consommation liquides

2- Laits Concentrés

V- Code des principes concernant le lait et les produits laitiers- normes n°A-3 et A-4

3- Lait en Poudre

V- GPLPL normes n°A-5 et A-10

4- Crème V.GPLPL norme n°A-10

5- Beurres et Graisses Butyriques

V- GPLPL norme n°A-1 et A-2

6- Fromages

V- GPLPL norme n°A-6, A-7, A-8, C1 à C 25

7- Autres Produits Laitiers

7-1 yaourts ou Yoghourts

7-2 desserts lactés

7-3 etc.

Groupe II : Viandes et Produits de Viandes

1- Viandes Fraîches

2- Produits de viande

2-1 Produits de viande en conserves

V- Normes internationales Codex n°89.76 (Luncheon meat) ; n°88.76 (corned beef)

2-2 Produits de Charcuterie et de Salaisons et Produits Assimilés

V- Normes internationales Codex n°98.1978 (Chopped meat) 96.1978, 97.1978 (jambon et épaules cuits)

Groupe III : Poissons et Produits de la Pêche

1- Poissons et autres produits de la pêche frais

2- Poissons et autres produits de la mer surgelés

V- Normes internationales Codex ci-après

n° 36. 1970 (saumons du pacifique éviscérés)

N° 50.1971 (fillets de morue et d'églefin)

N° 51.1971 (fillets de rascasses du Nord)

N° 91.1976 (fillets de poison de plat)

N° 92.1976 (crevettes)

N° 93.1976 (fillets de merlu)

N° 95.1978 (langoustes, homards et cigales de mer)

3- Poissons et autre produits de la mer en conserve

V- Normes internationales Codex ci-après :

N° 3. 1969 Rev. I (saumon du pacifique)

N° 37.1970 Rev. I (crevettes)

N° 70. 1974 (thon et bonite à l'eau et à l'huile)

N° 90. 1976 (chair de crabe)

N° 90. 1970 (sardines et produits du type sardine)

4- Autres Produits

Groupe IV : Œufs Ovoproduits

1- Œufs

2- Ovoproduits

Groupe V : Desserts Prépares

1- Glace, crèmes glacées, sorbets

2- Autres desserts préparés et préparation pour desserts

Groupe VI : Corps Gras

1- Corps gras solides

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N° 28.1969 (saindoux)

N° 29. 1969 (graisses de porc fondue)

N° 30. 1969 (1er jus)

N° 31. 1969 (suif comestible)

N° 32. 1969 (margarine)

2- Huiles

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°19. 1969 (graisse et huile comestibles non visées par les normes Codex Individuelles)

N°20. 1969 (huile comestible de soja)

N°21. 1969 (huile comestible d'arachide)

N°22. 1969 (huile comestible de coton)

N°23. 1969 (huile comestible de tournesol)

N°24. 1969 (huile comestible de colza)

N°25. 1969 (huile comestible de maïs)

N°26. 1969 (huile comestible de sésame)

N°27. 1969 (huile comestible de carthame)

N°33. 1970 (huile raffinée de grignons d'olive)

N°34. 1970 (huile comestible de moutarde)

Groupe VII : Produits Céréaliers

1- Céréales

2- Farine de Céréale

3- Pain et Produits frais à base de céréales

4- Produits de la biscuiterie et de la biscotterie

5- Pâtes Alimentaires

6- Autres produits

Groupe VIII : Sucres et Produits Sucrés

1- Sucres

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°4. 1969 (sucre blanc)

N°5. 1969 (sucre en poudre- sucre glace)

N°6. 1969 (soft sugars)

N°7. 1969 (dextrose anhydre)

N°8. 1969 (dextrose monohydraté)

N°9. 1969 (sirop de glucose)

N°10. 1969 (sirop de glucose déshydraté)

N°11. 1969 (lactose)

N°34. 1971 (dextrose en poudre – dextrose glace)

N°102. 1978 (fructose)

1- Confiseries

2- Cacao et Chocolats

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°86. 1976 (beurre de cacao)

N°8. 1976 (chocolat)

N°105. 1978 (poudre de cacao et préparations sèches à base cacao et de sucre)

Groupe IX : Fruits, légumes et certains produits dérives

1- Fruits frais

2- Légumes frais (y compris racines, bulbes et tubercules)

3- Fruits surgelés

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°52. 1971 Rev. 1 et 2 (Fraises)

N°69. 1974 (framboises)

N°75. 1976 (pêches)

N°76. 1976 (myrtilles)

N°103. 1978 (myrtilles américaines)

4- Légumes surgelés

V- Normes internationales Codex ci-après :

N°41. 1970 (petits pois surgelés)

N°77. 1976 (épinards surgelés)

N°104. 1978 (poireaux surgelés)

5- FRUITS EN CONSERVE

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°14. 1969 Rev. 1 (pêches)

N°15. 1969 (pomelos)

N°17. 1969 1 (une) Purée de Pomme

N°42. 1969 Rev. 1 ananas

N°59. 1972 (prunes)

N°60. 1972 (framboises)

N°61. 1972 (poires)

N°62. 1972 (fraises)

N°68. 1974 (mandarines)

N°73. 1976 (cocktail de fruits)

N°99. 1978 (macédoine de fruits tropicaux)

6- Légumes en conserve

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°13. 1969 Rev. 1 (tomates)

N°16. 1969 (haricots verts et haricots beurre)

N°18. 1969 (maïs doux)

N°55. 1969 (champignons de couche)

N°56. 1972 (asperges)

N°57. 1972 (concentrés de tomates traités)

N°58. 1972 (petits pois)

N°81. 1976 (pois secs trempés)

7- Fruits et légumes secs

V- La norme internationale Codex n° 67.1974 (raisins secs)

8- Confitures, gelées, marmelades

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°79. 1976 (confitures et gelées)

N°80. 1976 (marmelades d'agrumes)

Groupe X : Produits condimentaires

1- Sel de table

2- Fruits et légumes au sel, en saumure ou au vinaigre

V- La norme internationale Codex n° 66. 1974 Rev. 1 (Olives de table)

3- Moutardes

4- Vinaigre

5- Sauces condimentaires

6- Epices, aromates

Groupe XI : Boissons non alcoolisees

1- Jus de fruits et de légumes

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°44. 1971 (nectars d'abricots, de pêche et de poire)

N°45. 1971 Rev. 1 (jus d'orange)

N°46. 1971 Rev. 1 (jus de pomelo)

N°47. 1971 Rev. 1 (jus de citron)

N°48. 1971 (jus de pomme)

N°49. 1971 Rev. 1 (jus de tomate)

N°63. 1972 Rev. 1 (concentré de jus de pomme)

N°64. 1972 Rev. 1 (concentré de jus d'orange)

N°82. 1976 (jus de raisin)

N°84. 1976 (concentré sucré du jus de raisin du type labrusca)

N°85. 1976 (jus d'ananas)

2- Boissons au jus de fruits et nectars de fruits

3- Limonade, sodas et boissons assimilées

4- Sirops

5- Poudres et préparations pour boissons

Groupe XII : Boissons alcoolisees

1- Bières

2- Vins

3- Apéritifs, liqueurs, spiritueux

Groupe XIII : Eaux de consommation

V- La norme internationale pour l'eau de boisson (OMS 1971)

1- Eau d'adduction publique

2- Eaux embouteillées

Groupe XIV : Produits divers

1- Bouillon, potages

2- Préparations d'additifs à usage domestique

3- Café, thé, chicorée

Groupe XV : Denrees destinees a une alimentation particuliere

A- Dispositions générales

Alinéa 1er : les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière auxquelles s'applique le présent chapitre sont celles qui, du fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante et conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué dans la présentation.

Ces denrées sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif et doivent répondre aux besoins nutritionnels particuliers :

- soit de certaines catégories de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé ;

- soit de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des conditions physiologiques particulières et qui, de ce fait peuvent tirer des bénéfices particuliers d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments.

- Soit des nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé

Alinéa 2 : les denrées destinées à une alimentation particulière doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables aux denrées de consommation courante sous réserve des modifications apportées à ces denrées pour les rendre conformes aux objectifs nutritionnels indiqués à l'article 2.

Alinéa 3 : les denrées auxquelles s'applique le présent chapitre ne doivent être mises dans le commerce que sous forme préemballée et de telle façon que l'emballage les recouvre entièrement.

Sans préjudice des dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires prévues par le décret n° 85-244 du 16 Juin 1985 sur l'étiquetage, le produit destiné à une alimentation particulière doit, lors de la détention en vue de la vente, de la mise en vente ou de la vente, comporter les mentions suivantes, rédigées en langue française :

1) La dénomination du produit immédiatement suivie des caractéristiques nutritionnelles. Toutefois, dans le cas des produits destinés aux nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé, cette mention peut être remplacée par l'indication de leur destination ;

2) Les éléments particuliers de la composition quantitative et qualitative où les processus particuliers de fabrication qui confèrent au produit ses caractéristiques nutritionnelles particulières ;

3) La valeur énergétique disponible exprimée en KJ ou Kcal ainsi que la teneur en glucides, protides et lipides pour 100g ou 100ml de produit commercialisé et rapporté à la quantité proposée pour la consommation si le produits ainsi présenté ;

Toutefois, si cette valeur énergétique est inférieur à 50 KJ (12 Kcal) pour 100g ou 100ml de produit commercialisé, les indications dont il s'agit peuvent être remplacées par la mention « valeur énergétique inférieure à 50 KJ (12 Kcal) pour 100g », soit par la mention « valeur énergétique inférieure à 50 KJ (12 Kcal) pour 100ml » ;

4) Dans le cas où des propriétés diététiques du produit sont instables, l'inscription en clair, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date limite de consommation au-delà de laquelle la distribution du produit à titre gratuit ou onéreux est interdite ;

5) L'énumération en clair des différents produits d'addition contenus dans la marchandise ;

6) Le mode d'emploi et les indications fixées dans les dispositions particulières figurent aux chapitres suivants :

Alinéa 4 : Sauf dérogation dans les dispositions particulières figurant aux chapitres suivants, l'étiquetage, la présentation en vue de la vente, la facturation et la publicité ne doivent pas faire état de propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ni évoquer de telles propriétés.

Alinéa 5 : Sont interdits dans le commerce des aliments de consommations courante :

- l'utilisation de qualificatifs diététiques ou de régime seuls ou en combinaison avec d'autres termes pour désigner ces denrées alimentaires ainsi que toute autre expression évoquant les objectifs nutritionnels définis à l'article 1er.

- l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur mentionnés à l'article 1er.

Toutefois, pour les denrées alimentaires de consommation courante qui conviennent à une alimentation particulière, il pourra être fait état de cette propriété en utilisant uniquement les expressions prévues dans les dispositions particulières figurant aux chapitres suivants :

Alinéa 6 : Tout fabricant ou importateur d'un produit mentionné à l'article 1er doit, lors de la mise en vente de ce produit, adresser au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée :

1) Une déclaration en trois exemplaires indiquant les noms, adresses et raison sociale du fabricant ou de l'importateur, le lieu de fabrication et tous renseignements utile concernant la composition de ce produit.

Cette déclaration doit être accompagnée des résultats d'analyses effectuées par un laboratoire habilité. Lorsqu'un produit n'entre dans aucune des catégories définies aux chapitres suivants un dossier de nature à établir l'existence des propriétés particulières annoncées et l'intérêt diététique du produit doit être joint à la déclaration.

2) Trois exemplaires de tout projet d'étiquetage et de tous documents publicitaires.

Il est interdit de faire état de cette déclaration à des fins publicitaires.

La transmission du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative des pièces susvisées doit être renouvelée tous les dix ans.

Le Ministre du Développement rural et de l'Action coopérative pourra s'il le juge utile, exiger que la déclaration mentionnée en 1er Alinéa soit accompagnée d'un dossier contenant l'exposé des travaux scientifiques qui sont à l'origine de la composition particulière donnée au produit, l'exposé des expérimentations chimiques effectuées sur ce produit et toutes indications utiles sur le contrôle opéré par le fabricant.

E- Aliments de l'enfance

V- Les normes internationales Codex ci-après :

N°72. 1976 (préparation pour nourrissons)

N°73. 1976 Rev. 1(aliments diversifiés de l'enfance)

N°74. 1976 (aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge)

C) Aliments pour régimes hyposodés

V- La norme internationale Codex n° 53. 1971

D) Aliments pour régimes nécessitant un apport protidique ou lipidique particulier

E- Aliments pour régimes hydrocaloriques

F- Aliments pour régimes hypoglucidiques

G- Aliments de l'effort

H- Aliments à teneur garantie en un ou plusieurs nutriments ou oligo-éléments particuliers.

I- Autres aliments